GRAND CONSEIL **QUE 2432-A**
de la République et canton de Genève

Date de dépôt : 28 octobre 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Sylvain Thévoz : Sans-abrisme : que reste-t-il de l'ambition de la loi sur l'aide aux personnes sans abri ?

En date du 2 octobre 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 3 septembre 2021, le Grand Conseil votait à l'unanimité la loi sur l'aide aux personnes sans abri (LAPSA), entrée en vigueur le 6 novembre 2021. Cette loi, telle que l'a voulue le législateur, dans son article 1 affirme que « La présente loi vise à garantir à toute personne sans abri la couverture de ses besoins vitaux ». L'ambition de cette loi était de mettre fin au sans abrisme, cause de détérioration des conditions sanitaires, psychiques pour les personnes qui y sont exposées.

Le règlement d'application a fortement réduit la portée de la volonté du législateur, réduisant celle-ci à son article 7. Ainsi : « [1]La durée de l'hébergement d'urgence d'une personne sans abri peut être limitée, en particulier pour assurer l'égalité de traitement entre les personnes concernées. »

Le Conseil d'Etat est dès lors invité à répondre aux questions suivantes :

- ***Quel est le nombre de places disponibles pour accueillir les personnes sans abri dans le cadre du dispositif LAPSA à Genève ?***
- ***Combien de personnes sans abri ne disposent aujourd'hui pas de la couverture de leurs besoins vitaux ? Comment le canton les compte-t-il ?***

- ***Combien d'appels reçoit chaque jour la Centrale téléphonique d'hébergement d'urgence ? Combien de personnes se voient refuser l'accès à un abri en regard du manque de places ?***
- ***Comment sont priorisées les attributions des places ?***
- ***De quelle manière la durée de l'hébergement d'urgence d'une personne sans abri est-elle aujourd'hui limitée dans le dispositif ?***
- ***Combien de personnes se retrouvent quotidiennement à la rue du fait de cette limitation ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que la loi sur l'aide aux personnes sans abri, du 3 septembre 2021 (LAPSA; rs/GE J 4 11), repose sur une répartition claire des responsabilités entre les communes et le canton. Si l'organisation et le financement du dispositif d'accueil d'urgence (hébergement, repas, hygiène, appui et primo-orientation sociale) relèvent des communes, le canton intervient, dans le cadre de ses compétences, à travers le suivi sanitaire destiné aux personnes en situation de grande précarité et l'accompagnement social par l'Hospice général des personnes éligibles à l'aide sociale.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat précise que les données relatives au dispositif intercommunal d'hébergement d'urgence présentées ci-après ont été transmises par la plateforme de coordination de l'aide aux personnes sans abri. Il remercie à cet égard l'Association des communes genevoises (ACG) et la Ville de Genève pour les informations communiquées.

- ***Quel est le nombre de places disponibles pour accueillir les personnes sans abri dans le cadre du dispositif LAPSA à Genève ?***

En 2025, le dispositif intercommunal d'hébergement d'urgence comptait 486 places d'accueil. Le budget 2026 prévoit le financement de 522 places, tandis que les prévisions pour 2027 portent sur 580 places, selon les intentions communiquées par les 3 communes participant à la mise à disposition des places d'hébergement, à savoir les communes de Lancy, Vernier et la Ville de Genève.

– ***Combien de personnes sans abri ne disposent aujourd'hui pas de la couverture de leurs besoins vitaux ? Comment le canton les compte-t-il ?***

Le canton ne dispose pas d'un recensement exhaustif des personnes sans abri sur son territoire. Il n'est dès lors pas possible de déterminer précisément combien de personnes parmi elles ne bénéficient pas de la couverture de leurs besoins vitaux.

La LAPSA prévoit toutefois une primo-orientation sociale au sein des structures d'hébergement d'urgence, visant notamment à identifier les personnes susceptibles de bénéficier de prestations sociales et à favoriser l'ouverture de leurs droits. Une collaboration est organisée à cet effet entre la Ville de Genève et l'Hospice général. Plus largement, l'ensemble du réseau social actif dans le domaine de la grande précarité, notamment l'unité mobile d'urgences sociales (UMUS), l'unité de médecine et soins dans la communauté (UMSCOM) et les associations spécialisées, contribue également à orienter vers l'Hospice général les personnes susceptibles de bénéficier de prestations d'aide sociale.

A titre d'illustration, l'Hospice général relève que 56 dossiers d'aide sociale ont été ouverts en 2025 pour des personnes ayant séjourné dans le dispositif d'hébergement d'urgence, et 40 entre janvier et septembre 2026.

– ***Combien d'appels reçoit chaque jour la Centrale téléphonique d'hébergement d'urgence ? Combien de personnes se voient refuser l'accès à un abri en regard du manque de places ?***

En septembre 2026, la centrale téléphonique d'hébergement d'urgence a enregistré en moyenne 178 appels par jour, soit environ 200 appels les jours ouvrables et une centaine durant le week-end.

Ces appels correspondent à environ 70 demandes individuelles distinctes par jour en semaine et 30 durant le week-end, une même personne pouvant contacter la centrale téléphonique d'hébergement d'urgence à plusieurs reprises. S'agissant des familles, 56 demandes ont été enregistrées durant la seconde quinzaine de septembre 2026.

Le système actuel ne permet pas de comptabiliser le nombre de personnes auxquelles une place d'hébergement n'a pas pu être attribuée en raison du manque de place. A titre indicatif, au cours du mois de septembre 2026, plus de 11 places ont été attribuées en moyenne chaque jour et 15 familles ont pu bénéficier d'un hébergement.

– ***Comment sont priorisées les attributions des places ?***

L'attribution des places d'hébergement repose sur les principes définis par le règlement d'application de la loi sur l'aide aux personnes sans abri, du 29 mars 2023 (RAPSA; rs/GE J 4 11.01), notamment l'égalité de traitement, la préservation de l'unité familiale, l'intérêt des enfants et la prise en compte des situations de vulnérabilité.

Depuis décembre 2025, les demandes individuelles sont recueillies durant la matinée et les places disponibles sont attribuées en début d'après-midi, sur la base d'un score de priorité intégrant notamment les vulnérabilités des personnes et leur recours récent au dispositif.

Ce système vise en particulier à favoriser l'accès à l'hébergement des personnes qui sollicitent le dispositif pour la première fois ou qui n'ont pas bénéficié récemment d'une place. Des exceptions sont toutefois possibles pour tenir compte de situations particulières.

Les familles et les personnes présentant des vulnérabilités spécifiques font l'objet de listes distinctes, examinées en fonction des capacités et des caractéristiques des structures d'accueil. Par ailleurs, quelques places sont réservées pour répondre aux situations d'urgence signalées en soirée par les partenaires de terrain, notamment l'UMUS et la police.

– ***De quelle manière la durée de l'hébergement d'urgence d'une personne sans abri est-elle aujourd'hui limitée dans le dispositif ?***

Conformément à la directive adoptée par ACG, la durée d'hébergement est en principe limitée à 30 jours. Cette limitation vise à favoriser la rotation des places disponibles et à garantir une égalité de traitement entre les personnes sollicitant le dispositif.

Des prolongations peuvent néanmoins être accordées afin de tenir compte de situations de vulnérabilité particulières, conformément au RAPSA et à la directive de l'ACG.

Une attention spécifique est notamment portée aux familles avec enfants, pour lesquelles des prolongations peuvent être octroyées en fonction de leurs besoins spécifiques.

– ***Combien de personnes se retrouvent quotidiennement à la rue du fait de cette limitation ?***

Les données actuellement disponibles ne permettent pas de déterminer combien de personnes se retrouvent quotidiennement sans solution d'hébergement à l'issue de la durée de prise en charge prévue par le dispositif.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :	La présidente :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI	Anne HILTPOLD